

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE – RETARDS DES TRAINS DE BANLIEUE

AVIS AUX MEMBRES

Dans le dossier de la Cour supérieure # 500-06-000937-181, une action collective a été autorisée le 1^{er} avril 2020, et rectifiée le 5 mai 2020, contre le Réseau de transport métropolitain (« **exo** ») et l'Autorité régionale de transport métropolitain (« **ARTM** ») par jugement de l'Honorable Pierre-C. Gagnon, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après (l'« **Action collective** ») :

*« Toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'exo pour voyager sur la ligne de trains **Deux-Montagnes** ou sur la ligne de train **Mascouche**, à quelque date entre le **1^{er} novembre 2017** et le **28 février 2018**. »* (les « **Membres** »)

Le statut de représentant pour l'exercice de l'Action collective a été attribué à **M. Spiros Konstas** (« **M. Konstas** »).

Le présent avis est publié conformément à la loi pour aviser les Membres qu'une entente de règlement est intervenue, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec, entre M. Konstas, exo et l'ARTM dans le cadre de l'Action collective (l'« **Entente de règlement** »).

M. Konstas allègue qu'exo et l'ARTM ont manqué à leurs obligations ce qui a généré des perturbations de services sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche durant l'hiver 2017-2018. Exo et l'ARTM sont en désaccord avec les allégations de M. Konstas. L'Entente de règlement a été conclue dans le seul but d'éviter les coûts et inconvénients reliés à la tenue d'un procès échelonné sur près de 2 mois.

L'Entente de règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet avis attentivement.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sans aveu de responsabilité ou de faute, et en niant explicitement celles-ci, exo et l'ARTM acceptent notamment de :

- Remettre **une somme maximale conformément aux tableaux ci-après** à chaque Membre qui aura déclaré solennellement qu'il/elle a payé pour un titre de transport pour voyager sur la ligne Deux-Montagnes et/ou Mascouche entre le 1^{er} novembre 2017 et 28 février 2018, et ce, conformément à la procédure de réclamation dont les détails suivront ultérieurement.
- Remettre une somme aux avocats des Membres à titre de paiement de leurs honoraires, à même le fonds de règlement.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

Tableau 1 – Indemnisation maximale aux détenteurs de titre TRAIN/TRAM mensuel ou annuel

CATÉGORIES	Régulier (de 25 à 65 ans)	Étudiant (de 18 à 25 ans)	Réduit (6 à 17 et + de 65 ans)
Montréal / Laval	107 \$	85,50 \$	64 \$
Rive-Nord, Mascouche, Terrebonne et Deux-Montagnes	145 \$	116 \$	87 \$

Tableau 2 – Indemnisation maximale par carnet TRAIN/TRAM (maximum 3 carnets/membre)

CATÉGORIES	Régulier	Réduit
Montréal / Laval	21,50 \$	12,86 \$
Rive-Nord, Mascouche, Terrebonne, Deux-Montagnes	29 \$	17,50 \$

Une somme de 75 000,00 \$ sera également versée à Trajectoire Québec à titre de compensation indirecte pour les Membres s'étant procuré des billets unitaires.

En échange, les Membres (i) reconnaissent que le paiement d'un montant constitue un règlement complet des réclamations des Membres et (ii) acceptent de renoncer à toute réclamation contre exo et/ou l'ARTM découlant des retards ou annulations de trains, ou perturbations de service entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL

Une audience d'approbation de l'Entente de règlement aura lieu devant l'honorable Céline Legendre, j.c.s., le **14 août 2025 à 9h30 dans la salle 15.08** du Palais de justice de Montréal situé à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si vous souhaitez y assister, vous pouvez vous présenter en **personne** au Palais de justice de Montréal ou vous connecter via la plateforme **Teams** dans la **salle 15.08**. Vous n'avez pas besoin d'être représenté par avocat.

Si vous êtes en désaccord avec l'Entente de règlement ou la disposition du reliquat qui y est prévue, vous pourrez informer le Tribunal de votre objection lors de cette audience.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Les coordonnées des avocats des Membres sont les suivantes :

Me Marie-Hélène Desautettes
mhdesautettes@ncc-lex.com
NELSON CHAMPAGNE
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 843-4855, ext. 204
Télécopieur : (514) 843-8440

Me Jean-Philippe Caron
jpc@calex.legal
Me Gabriel Bois
gb@calex.legal
CaLex Légal inc.
1625, rue Ste-Catherine Ouest, 3^e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548-3023
Télécopieur : (514) 846-8844

Toutes questions ou demandes d'information peuvent être adressés à ceux-ci.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL